

Requête

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire d'administration régional et coordonnateur de secteur (sécurité) de l'Opération des Nations Unies au Burundi.
2. La présente requête, relative au versement de prestations, a été déposée le 14 juin 2017.

Rappel de la procédure

3. Par l'ordonnance n° 117 (NBI/2017) du 27 juin 2017, le Tribunal a ordonné au requérant de lui fournir, le 4 juillet 2017 au plus tard, une copie de sa demande de contrôle hiérarchique.
4. Observant que le requérant se représentait lui-même, le Tribunal lui a en outre conseillé de demander l'assistance d'un conseil. À cette fin, il a notifié l'ordonnance au Bureau de l'aide juridique au personnel et demandé à ce dernier de soumettre toute écriture qu'il pourrait juger bon de déposer au nom du requérant d'ici au 18 juillet 2017.
5. Ni le requérant, ni le Bureau de l'aide juridique n'ont donné suite à l'ordonnance du Tribunal.

Délibéré et décision

6. L'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies prévoit ce qui suit :

1. Toute requête est recevable si :
[...]

c) Le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis;

7. Il est bien établi en droit que le dépôt d'une demande de contrôle hiérarchique est la première étape obligatoire du processus menant à la prise d'une décision juridique sur le fond. Dans l'affaire 2013-UNAT-311 et plusieurs autres arrêts, le Tribunal d'appel des Nations Unies s'est clairement exprimé sur la politique qui sous-tend l'obligation de demander un contrôle hiérarchique : celui-ci donne à l'Administration la possibilité de corriger toute erreur commise lors de la prise d'une décision administrative de façon à éviter que celle-ci ne doive être soumise à l'examen du Tribunal¹.

8. Dans l'affaire , le Tribunal d'appel a déclaré ce qui suit :

Ce Tribunal estime que le contrôle hiérarchique a pour objet de donner à l'Administration la possibilité de corriger toute erreur commise lors de la prise d'une décision administrative, afin d'éviter de devoir soumettre celle-ci à l'examen du tribunal et que, pour que cet objectif soit atteint, il est essentiel

¹ Voir - UNDT/2016/205; 2014-UNAT-417;
- 2013-UNAT-369.

